



Arrêt

**n°154 937 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge.

1.2 Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°138.615 prononcé le 16 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3 Le 3 mars 2015, le requérant a complété la demande visée au point 1.1.

1.4 Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 10/09/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi; le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des Etrangers, il s'avère que l'intéressé n'es[t] pas actif sur le marché de l'emploi. Le contrat de travail produit n'est pas d'actualité.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10/09/2013 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour ».

1.5 Le requérant a complété la demande visée au point 1.1, les 6 et 18 mars 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance ».

2.1.1 A l'appui d'un premier grief, après un rappel du libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « [l'épouse du requérant] a fait part de sa situation financière à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de la demande par son époux. A cette fin, elle avait déposé une attestation de son chômage, qui s'élève à 832,68 euros par mois. En effet, [l'épouse du requérant], âgée de 28 ans a terminé ses études en 2008, et a depuis lors travaillé en qualité de technicienne de surface ou en tant qu'employé administratif, chaque fois, sous le couvert de contrats à durée déterminée. Au moment de l'introduction de la demande, en septembre 2013, son dernier contrat d'emploi venait d'arriver à terme. Dans la mesure où elle n'a pas immédiatement retrouvé un nouvel emploi, elle bénéficie depuis octobre 2013, d'une allocation de chômage de 832,68 euros (personne isolée). La décision contestée soulève que le requérant n'avait pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi par la personne qui ouvre le droit au regroupement familial. L'Arrêté royal du 25.11.1991 portant la réglementation du chômage prévoit les conditions d'octroi qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage. Dans son article 30, il est prévu que le chômeur, âgé de moins de 36 ans et admis au bénéfice des allocations de chômage sur la base de prestations de travail effectuées comme travailleur salarié, doit impérativement démontrer avoir travaillé 312 jours au cours des 21 mois précédant sa demande. Pour avoir droit aux allocations, le chômeur doit être inscrit comme demandeur d'emploi et doit être disponible pour le marché de l'emploi. L'ONEM vérifie fréquemment si le chômeur a fourni assez d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Si au troisième entretien le chômeur n'a pas tenu ses engagements, il perd définitivement son droit aux allocations de chômage. [...]. Dès lors, la circonstance que [l'épouse du requérant] soit toujours admise au bénéfice des

allocations de chômage qu'elle n'a perdu ce droit [sic], ce qu'elle a fait savoir à l'Office des Etrangers, démontre à suffisance que celle-ci a déjà travaillé dans le passé (et précisément pendant plus de 312 jours) et cherche activement un emploi. [...] ».

2.1.2 A l'appui d'un second grief, après un rappel du libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « Cet article, combiné avec les obligations de motivation ainsi que les principes de la bonne administration, oblige la partie défenderesse à prendre en considération la situation complète et spécifique du requérant. [...]. Or, la décision contestée n'évoque nullement les besoins propres de la partie requérante et de son épouse bien qu'elle soit en possession de ces informations, à tout le moins concernant leur faible loyer », et cite à cet égard une jurisprudence du Conseil.

Elle ajoute que « bien que la possibilité d'obtenir des informations supplémentaires soit expressément prévue par l'article 42, il n'a pas été demandé [au requérant] de faire parvenir des plus amples informations sur les recherches d'emploi de son épouse et sur les charges du ménage. S'il est vrai qu'aux termes de la nouvelle mouture de la loi, l'accès au regroupement familial n'est autorisé que moyennant la preuve que l'étranger qui se fait rejoindre dispose de 1.307,78 € par mois, le législateur a néanmoins prévu un assouplissement de cette mesure, indiquant dans l'article 42 qu'il y a lieu de prendre en considération les besoins propres des époux et les moyens de subsistance nécessaires. Grâce au loyer très modéré qu'il paie et aux autres avantages dont Madame jouit en tant que bénéficiaire des allocations de chômage, le couple peut sans problèmes subvenir à ses besoins. Le montant fixé à l'article 40ter ne saurait dès lors constituer un obstacle au regroupement du requérant avec son épouse dès lors que le montant disponible est suffisant pour faire face aux autres dépenses de la vie quotidienne. [...]. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision de refus de sa demande, puisque cette motivation est erronée et lacunaire. En ne prenant pas correctement en compte les éléments relatifs à la situation personnelle et financière d[du requérant] et son épouse, l'auteur de la décision attaquée n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée. [...] », et cite à cet égard un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle conclut en arguant qu' « in casu, la partie adverse viole ses obligations en n'ayant nullement égard aux pièces produites qui permettent de faire une évaluation globale et individualisée de la situation financière des intéressés. La motivation est dès lors erronée puisqu'elle ne tient pas compte de données, pourtant essentielles, de la cause. [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle soutient qu' « Il y avait également lieu, dans le chef de la partie adverse, de tenir compte de l'unité de la famille du requérant et de son droit à vivre avec son épouse (droit au mariage). Dès lors la partie adverse devait avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la [CEDH]. [...]. En effet, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de séparer le requérant de son épouse, de nationalité belge. La décision attaquée ne respecte par la condition de « nécessité dans une société démocratique » imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ». Après un rappel du contenu du deuxième paragraphe de cette disposition, elle ajoute qu'« En l'espèce l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime ni nécessaire. Une ingérence n'est dès lors justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique ». En outre, l'article 8 de la CEDH ne se contente donc pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives : pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Dès lors, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante [sic] sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie adverse était donc tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en ses griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que la conjointe du requérant « *perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la circonstance que l'épouse du requérant bénéficie toujours de ses allocations de chômage prouve à suffisance qu'elle recherche activement du travail, le Conseil constate que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant, en telle sorte qu'il s'agit d'une condition propre à la loi du 15 décembre 1980. Cette condition est à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Par conséquent, il appartient au requérant d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin de satisfaire au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.1.3 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé « une évaluation globale et individualisée de la situation financière des intéressés » au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, au vu des considérations émises au point 3.1.2, que la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que

l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose que le regroupant dispose de de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa conjointe n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En outre, force est de constater que le requérant, ayant pu contracter mariage avec une Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT